

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.261 du 25 janvier 2013

A. 207.707/XIII-6493

En cause :

1. **ABRASSART** Jeannine,
 2. **SELVAIS** Paul,
 3. **PIERARD** Christiane,
 4. **GILLIS** Pierre,
- ayant tous élu domicile chez
Me François COLLETTE, avocat,
rue Notre-Dame Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme S.N.C.B. HOLDING,
ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 17 janvier 2013 par Jeannine ABRASSART, Paul SELVAIS, Christiane PIERARD et Pierre GILLIS en ce qu'ils demandent la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du 30 mai 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui, sur recours, octroie à la société anonyme (S.A.) S.N.C.B. HOLDING un permis unique pour la démolition de la gare existante de Mons et pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle gare multimodale;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 janvier 2013 à 10 heures;

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par laquelle la S.A. S.N.C.B. HOLDING demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François COLLETTE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Etienne ORBAN de XIVRY et Me Francis HAUMONT, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me Anne DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général instaure, en ses articles 1^{er} à 4, une procédure sui generis au terme de laquelle le législateur décréte se réserve le pouvoir de ratifier les permis d'urbanisme, les permis d'environnement et les permis uniques relatifs à certaines catégories d'actes et de travaux limitativement énumérés à l'article 1^{er} dudit décret.

2. Le 30 mai 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne octroie, sur recours, le permis unique pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle gare multimodale à Mons et la démolition de la gare existante.

3. Par décret du 5 juillet 2012, publié au Moniteur belge du 13 juillet 2012, le Parlement wallon ratifie ledit permis unique.

4. Par l'arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle annule les articles 1^{er} à 6 et 15 à 17 du décret précité du 17 juillet 2008;

Considérant que, par requête introduite le 24 janvier 2013, la S.A. S.N.C.B. HOLDING demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué a été notifié aux requérants à la date du 2 juin 2012; que l'article 7 de cet arrêté mentionnait comme voie de recours, le recours au Conseil d'Etat; que les requérants n'en ont pas fait usage dans un bref délai suivant cette notification;

Considérant, dans l'hypothèse selon laquelle les requérants se sont abstenus de saisir le Conseil d'Etat à ce moment parce qu'ils avaient observé que l'acte attaqué allait faire l'objet d'un décret de ratification finalement adopté le 5 juillet 2012, qu'ils n'ont à aucun moment dirigé de recours en suspension ou en annulation contre ce décret dans les délais prévus à cet effet par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle; que ledit décret n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que les différents recours introduits devant la Cour constitutionnelle et qui ont conduit à l'arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, cité dans la requête, ne concernaient pas le décret du 5 juillet 2012, précité; que ce n'est pas faire preuve de diligence dans sa propre affaire que d'attendre l'issue de recours introduits par d'autres requérants contre d'autres actes que l'acte attaqué;

Considérant, en conséquence, que la condition relative à l'extrême urgence n'est pas remplie; qu'il en résulte que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme S.N.C.B. HOLDING est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.